

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES

N°06VE02004

COMMUNE DE GAGNY

Mme Vettrains
Président

M. Davesne
Rapporteur

M. Brunelli
Commissaire du gouvernement

Audience du 26 juin 2007
Lecture du 10 juillet 2007

Recu le 17 JUL. 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Versailles

3^{ème} Chambre

Code Lebon : D

Vu la requête, enregistrée en télécopie le 29 août 2006 et en original le 30 août 2006, au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la COMMUNE DE GAGNY, représentée par son maire, par Me Goutal ; la COMMUNE DE GAGNY demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0205015 en date du 29 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé, à la demande de l'association Gagny Environnement, la délibération du 13 mai 2002 du conseil municipal approuvant la modification du plan d'occupation des sols et l'a condamnée à verser à cette dernière une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Gagny Environnement ;

3°) de condamner l'association Gagny Environnement à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La COMMUNE DE GAGNY soutient que le jugement attaqué est irrégulier dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative et celles de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme ; que c'est à tort que le tribunal a considéré que la délibération contestée, qui modifie les règlements des zones NA1 et ND1 afin d'y autoriser les installations classées indispensables aux travaux de comblement des carrières de la seule COMMUNE DE GAGNY, était illégale pour comporter de graves risques de nuisances et pour réduire une protection édictée en raison de tels risques ; que le tribunal a affirmé mais n'a pas démontré que les deux conditions posées par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme étaient satisfaites ; que les juges ont

déduit l'existence de risques de nuisances de la seule possibilité, ouverte par la délibération, d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dans les zones de carrière ; qu'en outre, le risque de nuisance doit être grave, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que, par ailleurs, la délibération, qui n'a nullement supprimé une protection prévue au règlement et ne restreint pas la superficie de la zone ND1, ne réduit aucune protection précisément édictée en raison de risques de nuisance ; que les autres moyens invoqués par l'association Gagny Environnement en première instance ne sont pas fondés ; que, d'une part, la délibération contestée n'a pas été prise en violation de l'autorité de la chose jugée par le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 5 mars 1998 dès lors que la délibération annulée par ce dernier avait un autre objet ; que, d'autre part, la procédure a été régulière, la modification opérée entrant dans le champ d'application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ; qu'une modification autorisant certaines installations classées, encadrées par une police exigeante, n'emporte pas de graves risques de nuisances ; que la situation antérieure de carrières non remblayées présentait un risque plus grand ; que, par ailleurs, la commune exposante a procédé le 2 février 2002 aux notifications requises par l'article L. 123-13 ; qu'enfin, la délibération contestée n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir dès lors que la satisfaction d'un intérêt privé est secondaire par rapport à l'intérêt général de mise en sécurité des carrières ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 septembre 2006, présenté pour la COMMUNE DE GAGNY par lequel elle produit une pièce complémentaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2007, présenté par l'association Gagny Environnement, dont le siège est sis 18, rue des collines à Gagny (93220) représentée par son président, par Me Duval ; l'association Gagny Environnement demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la COMMUNE DE GAGNY ;

2°) de condamner la COMMUNE DE GAGNY à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Gagny Environnement soutient que la requête n'est pas recevable dès lors que le maire n'a pas justifié de son habilitation à faire appel du jugement ; que le jugement est régulier dès lors qu'il ne méconnaît ni les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, ni celles de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme ; que, s'agissant du bien-fondé du jugement, d'une part, la délibération attaquée a pour effet de réduire une protection ; que d'autre part les milieux naturels, et notamment les zones ND des plans d'occupation des sols (POS), qui bénéficient de dispositions destinées à interdire toute extension de l'urbanisation, sont par nature affectés de protections édictées en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; que le règlement du POS applicable interdit en zone ND toute construction autre que celles relatives aux équipements de sports et loisirs, à l'habitation des personnes assurant le gardiennage de ces équipements et à l'entretien des infrastructures des lignes à haute tension ; qu'en autorisant dans cette zone l'implantation d'installations classées, alors que le comblement des carrières pourrait être effectué autrement, la modification du POS litigieuse réduit la protection dont elle bénéficie ; que la même analyse prévaut pour la zone NA du POS, où ne sont autorisés que les aménagements des lotissements existants ; que, d'autre part, la condition tenant aux graves risques de nuisances est également remplie compte tenu des inconvénients résultant de

l'exploitation de carrières ; qu'il en est de même des inconvénients pouvant résulter de l'autorisation d'installations classées telles que des concasseurs de béton ; qu'au surplus, le comblement des carrières peut être réalisé sans recourir aux installations classées ; que, par ailleurs, la délibération est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle visait à régulariser une installation classée sur la base de considérations tenant à la sécurité publique alors que ces considérations peuvent être satisfaites sans modification du POS, et que celle-ci n'est pas justifiée par des considérations d'urbanisme ; qu'enfin, l'exposante se réfère expressément à ses moyens de première instance tirés du détournement de pouvoir et de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée et se désiste de son moyen relatif à la consultation des personnes publiques associées ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 janvier 2007 en télécopie et le 22 janvier 2007 en original, présenté pour la COMMUNE DE GAGNY ; elle conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que le moyen nouveau tiré de l'erreur de droit n'est pas fondé ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1996 fixant la clôture d'instruction au 22 janvier 2007 à 12h00 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2007 :

- le rapport de M. Davesne, premier conseiller ;
- les observations de Me Biau, substituant Me Goutal, avocat de la COMMUNE DE GLAGNY ;
- et les conclusions de M. Brunelli, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'association Gagny Environnement :

Considérant que, par décision du 21 décembre 2006, le maire de Gagny a décidé d'interjeter appel du jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 29 juin 2006 annulant la délibération du 13 mai 2002 approuvant la modification du plan d'occupation des sols de la commune ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la COMMUNE DE GAGNY n'aurait pas justifié de la décision du maire d'interjeter appel de ce jugement doit être écarté ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ;

Considérant que, pour annuler la délibération contestée, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est fondé sur l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme en estimant que la modification du plan d'occupation des sols de la COMMUNE DE GAGNY qu'elle approuve comporte de graves risques de nuisance et a pour effet de réduire une protection édictée en raison de tels risques ; que, même s'il a mentionné l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme dans les visas de son jugement, le tribunal n'a pas indiqué dans les motifs de ce jugement qu'aucun des autres moyens soulevés par l'association Gagny Environnement n'était de nature à justifier son annulation ; qu'il a ainsi méconnu l'obligation que lui imposaient les dispositions précitées de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme ; que le jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise doit, par suite être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen relatif à sa régularité ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par l'association Gagny Environnement devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 13 mai 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la délibération contestée : « (...) Un plan local d'urbanisme peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et : - que la modification n'ait pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; - que la modification ne comporte pas de graves risques de nuisance. (...) » ;

Considérant que par la délibération contestée, en date du 13 mai 2002, le conseil municipal de Gagny a approuvé la modification du plan d'occupation des sols ayant pour objet d'autoriser dans les zones NA et ND les installations classées « indispensables aux travaux de comblement des carrières de la seule commune de Gagny » ; qu'en autorisant dans ces conditions de telles installations, la modification litigieuse comporte par elle-même de graves risques de nuisances, alors même que lesdites installations seraient implantées sur des anciennes carrières et dans le seul but de réaliser leur comblement, et que leur exploitation pourrait être soumise à des règles très strictes ; que, par suite, ladite délibération a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par l'association Gagny Environnement n'est de nature à justifier l'annulation de la délibération du conseil municipal de Gagny en date du 13 mai 2002 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Gagny Environnement est fondée à demander l'annulation de ladite délibération ;

Sur les autres conclusions :

Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la COMMUNE DE GAGNY d'« inscrire la nullité de la délibération du 13 mai 2002 au registre des actes administratifs de la commune » doivent donc être rejetées ;

Considérant, en second lieu, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner la COMMUNE DE GAGNY à verser à l'association Gagny Environnement une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que ladite association, qui ne saurait être regardée comme la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la COMMUNE DE GAGNY la somme qu'elle demande à ce même titre ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 0205015 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 29 juin 2006 et la délibération en date du 13 mai 2002 du conseil municipal de Gagny approuvant la modification du plan d'occupation des sols de la commune sont annulés.

Article 2 : La COMMUNE DE GAGNY versera la somme de 1 500 euros à l'association Gagny Environnement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la demande présentée par l'association Gagny Environnement devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise et de ses conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que le surplus des conclusions de la COMMUNE DE GAGNY sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE GAGNY et à l'association Gagny Environnement.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2007, où siégeaient :

Mme VETTRAINO, président ;
Mme BRIN, président assesseur ;
M. DAVESNE, premier conseiller ;

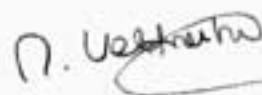
Lu en audience publique, le 10 juillet 2007.

Le rapporteur,



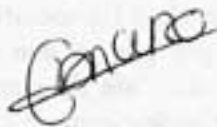
S. DAVESNE

Le président,



M. VETTRAINO

Le greffier,



C. GARCIA

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier,



Corinne GARCIA

